

LOI N° 90-14 du 5 novembre 1990 portant suspension provisoire de la Taxe de Statistique sur les marchandises transitant sur le Territoire National à destination de la République du Tchad et de la République Centrafricaine

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La taxe de statistique au taux de 3% perçue sur les marchandises en transit pour la République du Tchad et la République Centrafricaine est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-15 du 5 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 4 décembre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 4 décembre 1989.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-16 du 5 novembre 1990 remplaçant les établissements publics à caractère économique et les sociétés d'Etat sous le régime du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les établissements publics à caractère économique et les sociétés d'Etat qui ont bénéficié dans le passé d'exonérations fiscales et ou douanières aux termes des dispositions de divers textes, conventions ou contrats sont, à partir du 1er janvier 1990, replacés sous le régime du Code Général des Impôts.

Art. 2 : Les sociétés d'économie mixte qui bénéficient des avantages prévus par le Code des Investissements (régime A ou B, conventions, protocoles d'accord etc...) restent soumises aux dispositions de l'article 30 alinéa

premier de la loi n° 89-22 du 31 octobre 1989 portant Code des Investissements.

Dans le cas où elles bénéficient d'exonération fiscales et ou douanières sans limitation de durée, le régime d'exonération prendra fin à l'issue d'une période de quinze ans à compter de la date de son entrée en application.

Art. 3 : Les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Art. 4 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-17 du 5 novembre 1990 portant réglementation Bancaire

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article premier : La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République togolaise, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Art. 2 : Toutefois la présente loi ne s'applique pas :

- à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la Banque Centrale ;
- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République togolaise est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République togolaise ;
- à l'Office des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 43.

Les articles 20 à 22 de la présente loi ne s'applique pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Art. 3 — Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

Art. 4 — Sont considérés comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des

fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

Art. 5 — Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail.

Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Art. 6 — Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :

- a) — les entreprises d'assurance et les organismes de retraite ;
- b) — les notaires et les officiers ministériels qui en exercent les fonctions ;
- c) — les agents de change.

Toutefois les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 65.

TITRE II

AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 7 — Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier ou bancaire, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4, ni se prévaloir de la qualité d'établissement financier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes évoquant l'une des activités prévues à l'article 4, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Art. 8 — Les demandes d'agrément sont adressées au ministre des finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes physiques ou morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 14, 15, 18, 23, 24 et 26. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier.

Elle examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une sécurité suffisante de la clientèle.

Elle obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer la banque ou l'établissement financier et ses agences.

Une instruction de la Banque Centrale déterminera les pièces qui doivent être jointes à la demande d'agrément.

Art. 9 — L'agrément est prononcé par arrêté du ministre des finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après dénommée la Commission Bancaire. L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier.

La liste des banques et celle des établissements financiers, ainsi que les modifications dont elles font objet, y compris les radiations, sont publiées au **Journal Officiel**.

Art. 10 — Les établissements financiers sont classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.

Les établissements financiers d'une même catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

Art. 11 — Les banques et les établissements financiers doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce.

Art. 12 — Le retrait d'agrément, à la demande de la banque ou de l'établissement financier intéressé ou lorsqu'il est constaté que ladite banque ou ledit établissement financier n'exerce aucune activité depuis au moins un an, est prononcé par arrêté du ministre des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

Le retrait d'agrément pour infraction à la réglementation bancaire est prononcé dans les conditions prévues à l'article 47.

Le retrait d'agrément est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers

Art. 13 — Les banques et les établissements financiers doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

TITRE III

DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 14 — Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité togolaise ou celle d'un pays membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement d'une assimilation aux ressortissants togolais.

Le ministre des Finances peut accorder, sur avis conforme de la commission bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Art. 15 — Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences ;
- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4 ;
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 47.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en Chambre du Conseil. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Art. 16 — Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17 — Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphe 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphe 4 et 5, sont applicables à cette intervention.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur, d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

Art. 18 — Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la commission bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de division, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être préalablement notifié à la commission bancaire.

Le greffier doit donner copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Art. 19 — Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article 42, dernier paragraphe.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV

REGLEMENTATION DES BANQUES ET
DES ETABLISSEMENTS FINANCIERSChapitre I — *Forme juridique*

Art. 20 — Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés. Elles peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales.

Celles qui ont leur siège social en République togolaise doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du ministre des finances donnée après avis conforme de la commission bancaire, sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Art. 21 — Les établissements financiers qui ont leur siège social en République togolaise doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Des décrets peuvent :

- interdire aux personnes physiques d'exercer tout ou parti des activités définies à l'article 4 ;
- préciser la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

Art. 22 — Les actions émises par les banques et établissements financiers ayant leur siège social en République togolaise doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre II — Capital et réserve spéciale

Art. 23 — Le capital social des banques ayant leur siège social en République togolaise ne peut être inférieur au montant minimum fixé par le conseil des ministres de l'Union.

Le capital social des établissements financiers ayant leur siège social en République togolaise ne peut être inférieur au montant minimum fixé par décret pris après avis conforme de la banque centrale. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers.

Toutefois, pour une banque ou un établissement financier donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimum supérieur à celui visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant minimum exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé en République togolaise.

Art. 24 — Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger doivent justifier à tout moment d'une dotation employée en République togolaise au moins égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

Art. 25 — Les banques et établissements financiers qui doivent accroître leur capital social ou leur dotation pour se conformer à la réglementation en vigueur disposent d'un délai de six mois pour y procéder.

Art. 26 — Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier doivent à tout moment être au moins égaux au montant minimum déterminé en application de l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 44.

Une instruction de la banque centrale définit les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et des articles 35 et 44.

Art. 27 — Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le

montant de ce prélèvement est fixé, pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, par une instruction de la banque centrale.

La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 24 est calculée sur les bénéfices nets réalisés en République togolaise et s'ajoute à la dotation prévue audit article.

Art. 28 — Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'union monétaire ouest africaine, pour une somme égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

Chapitre III — Autorisations diverses

Art. 29 — Sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances, les opérations suivantes relatives aux banques et établissements financiers ayant leur siège social en République togolaise :

- toute modification, la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du non commercial ;
- tout transfert du siège social à l'étranger ;
- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans la banque ou l'établissement financier, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer la commission bancaire de toute opération visée au paragraphe précédent et les concernant.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de la banque ou de l'établissement financier.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Art. 30 — Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances :

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20% de son actif correspondant à ses opérations en République togolaise ;
- toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République togolaise.

Art. 31 — Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Art. 32 — Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences de banque ou d'établissement financier en République togolaise doivent être notifiés au ministre des finances et à la banque centrale.

Chapitre IV

Section première — Opérations des banques

Art. 33 — Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Art. 34 — Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Art. 35 — Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la banque centrale.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Art. 36 — Le ministre des finances peut après avis conforme de la commission bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

Section II — Opérations des établissements financiers

Art. 37 — Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers sont réglementées par décret, compte tenu de la nature de leur activité, après avis conforme de la banque centrale et sous réserve des dispositions de l'article 44.

Art. 38 — Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret et dans les conditions fixées par ledit décret. Ce décret est pris après avis conforme de la banque centrale.

Chapitre V — Comptabilité et information de la banque centrale et de la commission bancaire

Art. 39 — Les banques et établissements financiers doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en République togolaise, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République togolaise.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la banque centrale.

Art. 40 — Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 septembre de chaque année.

Avant le 31 mars de l'année suivante, ils doivent communiquer à la Banque centrale et à la Commission bancaire :

- leur bilan et leurs engagements hors bilan ;
- leur compte d'exploitation ;
- leur compte de pertes et profits.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel. Ce choix est soumis à l'approbation de la commission bancaire.

Le bilan annuel de chaque banque est publié au *Journal officiel* à la diligence de la banque centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque.

Art. 41 — Les banques et établissements financiers doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la banque centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la commission bancaire.

Art. 42 — Les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition de la banque centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement et généralement pour l'exercice par la banque centrale de ses attributions.

Les banques et établissements financiers sont tenus, à toute demande de la commission bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la commission bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est, tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est apposable ni à la commission bancaire, ni à la banque centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Art. 43 — Les dispositions de l'article 42 sont à l'office des postes et télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

TITRE V

REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Art. 44 — Le conseil des ministres de l'union ouest africaine est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

— les instruments et les règles de la politique du crédit applicable aux banques et établissements financiers, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la banque centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;

— les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations ;

— les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La banque centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle. Elle pourra instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

Les dispositions prévues au présent article pourront être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers et prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la commission bancaire.

Elles sont notifiées par la banque centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la banque centrale détermineront les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 45 — Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions que le conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine, la banque centrale et la commission bancaire prennent dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, les statuts de la Banque Centrale, la convention portant création de la Commission Bancaire et la présente Loi.

TITRE VI

CONTROLE ET SANCTIONS

Chapitre premier — Contrôle

Art. 46 — Les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la commission bancaire et la banque centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la République togolaise.

Chapitre II — Sanctions disciplinaires

Art. 47 — Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire sont prononcées par la commission bancaire, conformément à la convention portant création de ladite commission.

Art. 48 — Les décisions de la commission bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République togolaise.

Chapitre III — Sanctions pénales

Art. 49 — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7 ;
- de l'article 10, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Art. 50 — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Art. 51 — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers aura communiqué sciemment à la banque centrale ou à la commission bancaire des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés à l'article 46.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs d'amende.

Art. 52 — Sera puni d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 18, 27, 30, 40, 41 et 42 ou des dispositions prévues aux articles 44 et 45, le tout sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres II et IV du présent titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 42.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.

Chapitre IV — *Autres sanctions*

Art. 53 — Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la banque centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 44 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des statuts de ladite banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard.

Art. 54 — Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni à la banque centrale ou à la commission bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 40, 41 et 42, pourront être frappés par la banque centrale des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 10.000 francs durant les quinze premiers jours ;
- 20.000 francs durant les quinze jours suivants ;
- 50.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la banque centrale pour le compte du trésor.

Art. 55 — Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'union monétaire ouest africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200% des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Art. 56 — Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'union monétaire ouest africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle pourront être requis par la banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200% des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500% desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Art. 57 — Pour l'application des articles 54, 55 et 56, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la banque centrale.

Art. 58 — Les décisions prises par la banque centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont susceptibles de recours que devant le conseil des ministres de l'union monétaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier — *Dispositions communes aux banques et établissements financiers*

Art. 59 — Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, adhérer à l'association professionnelle des banques et établissements financiers.

Les statuts de cette association sont soumis à l'approbation du ministre des finances. L'approbation est donnée après avis de la commission bancaire.

Art. 60 — Le ministre des finances peut, après avis de la banque centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

Art. 61 — Le ministre des finances peut nommer un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier, soit sur proposition de la commission bancaire dans les cas prévus à l'article 26 de l'annexe à la convention portant création de ladite commission, soit, après avis de cette commission, lorsque la gestion de la banque ou de l'établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend illiquides les créances de la banque centrale.

Art. 62 — Le ministre des finances peut nommer un liquidateur à une banque ou à un établissement financier, sur proposition de la commission bancaire dans les cas prévus à l'article 27 de l'annexe à la convention portant création de ladite commission.

Art. 63 — L'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par le ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer la banque ou l'établissement financier en état de cessation des paiements. Les fonctions de l'administrateur provisoire ou du liquidateur prennent fin dès la nomination d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire.

Art. 64 — Le président de la commission bancaire peut, en cas de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'une banque ou d'un établissement financier en difficulté à apporter leur concours à son redressement.

Il peut, en outre inviter l'ensemble des adhérents de l'association professionnelle des banques et établissements financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de la banque ou de l'établissement financier.

Chapitre II — *Autres dispositions*

Art. 65 — Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 52, communiquer à la banque centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le traité constituant l'union monétaire ouest africaine, par ses statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 51 sont applicables.

Art. 66 — Toute personne physique ou morale, à l'exception des banques et établissements financiers, qui fait profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour leur compte, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du ministre des finances. La demande d'autorisation est instruite par la banque centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 7, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la banque centrale et leur périodicité. Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au ministère des finances et à la banque centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 67 — Sous réserve des dispositions de l'article 38 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque,

agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du paragraphe précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

— les fonds constituant le capital de l'entreprise ;

— les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant 10% au moins du capital social;

— les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit ;

— les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant reste inférieur à 10% des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Art. 68 — Le procureur de la République avise la commission bancaire de toute poursuite engagée contre quiconque en application des dispositions de la présente loi. Il en fait de même pour toute poursuite engagée contre toute personne visée à l'article 19 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 15.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REGLEMENTS D'APPLICATION

Art. 69 — Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers sont de plein droit agréés et inscrits sur les listes prévues à l'article 7.

Art. 70 — Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la banque centrale.

Art. 71 — La présente loi entrera en vigueur à la date prévue à l'article 37 de l'annexe à la convention portant création de la commission bancaire.

Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance n° 23 du 17 Juin 1975 portant réglementation bancaire.

Art. 72 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA